Newsletter Janvier 2015

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

		4.5	
(` \ \ \ +r\ + \	 IO+KI	h i iti o	
		, ,, ,,,,,	1
Contrats	IOLII	butio	

Directive sur l'indemnisation liée aux pratiques anticoncurrentielles

Présentation du projet de loi pour la croissance et l'activité.

<u>Une relation commerciale établie suppose des échanges commerciaux</u> <u>directs entre les parties</u>

Key issues CONTRATS - DISTRIBUTION......2 CONSOMMATION.......5 NOUVELLES TECHNOLOGIES.......5

L'état de dépendance entre deux cocontractants peut-il influer sur la durée du préavis à respecter en cas de rupture ?

Un nouvel arrêt en matière de fixation de prix de vente

Produit défectueux : coresponsabilité du producteur du composant et du fabricant du produit fini

Conflit de juridictions intra-européen pour un contrat de concession

Consommation

La Commission des Clauses Abusives relève les clauses abusives dans les contrats de réseaux sociaux

Nouvelles technologies

Pas d'exemption pour une vidéosurveillance domestique dirigée vers l'espace public

Liberté d'appréciation d'un écrit électronique pour prouver un fait.

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux:

Dessislava Savova: 01.44.05.54.83

Dessislava.Savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard : 01.44.05.52.97

Olivier.gaillard@cliffordchance.com

Simonetta Giordano:

01.44.05.52.99

Simonetta.giordano@cliffordchance.com

Contentieux:

Diego de Lammerville :

01.44.05.24.48

Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :

01.44.05.53.62

Thibaud.dales@cliffordchance.com

CONTRATS – DISTRIBUTION

Directive sur l'indemnisation liée aux pratiques anticoncurrentielles

Une directive de l'Union Européenne a été adoptée le 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence. Il s'agit d'harmoniser les droits nationaux concernant le principe même de la réparation mais aussi concernant les règles de procédure.

Il y est consacré le principe de réparation intégrale du préjudice, consistant en la réparation de la perte subie et du manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts. Ne sont pas prises en compte les potentielles pertes répercutées par la partie lésée sur ses propres clients.

La directive harmonise également les règles relatives à l'apport de la preuve de l'infraction et du préjudice ainsi qu'à la production de documents confidentiels. Il est notamment établi une présomption simple d'existence de préjudice en cas d'infractions commises dans le cadre d'une entente.

Il est prévu un délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance de l'infraction et de l'identité de son auteur. Le délai de prescription est suspendu et recommence à courir à compter d'au moins une année suivant la décision de l'autorité de concurrence de l'État membre en cas de procédure engagée par cette dernière. De même le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que l'entreprise contrevenante et la partie lésée sont

engagées dans une procédure de résolution consensuelle de leur litige.

Les États membres doivent transposer les dispositions de cette directive au plus tard le 27 décembre 2016.

<u>Directive 2014/104/ue du parlement</u> <u>européen et du conseil du 26</u> <u>novembre 2014</u>

Présentation du projet de loi pour la croissance et l'activité

Le projet de "loi pour la croissance et l'activité" dit "projet de loi Macron" a été adopté en Conseil des ministres le 10 décembre 2014.

Ses dispositions impactent divers secteurs et modifient la législation notamment en matière d'urbanisme commercial, de droit du travail, de droit de la concurrence. On y relèvera particulièrement :

- la possibilité pour l'Autorité de la concurrence d'être consultée sur les documents d'urbanisme (PLU, SCOT et PLUI) en cours d'élaboration afin de veiller à ce qu'ils ne comportent pas de dispositions contrevenant au libre jeu de la concurrence dans le secteur de la distribution ;
- la possibilité pour l'Autorité de la concurrence, dans le cadre du dispositif d'injonction structurelle prévu à l'article L. 752-26 du code de commerce, de viser l'opérateur exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail détenant plus de 50 % de parts de marché et qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement

- constatées dans le secteur économique concerné ;
- de nouvelles exceptions au repos dominical et en soirée notamment par la création de zones géographiques. Il s'agit des zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, des zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes, des zones touristiques internationales délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce. Il est également prévu une exception pour les établissements de vente au détail situés dans certaines gares ainsi que la possibilité donnée aux maires d'autoriser le travail non plus cinq mais douze dimanches dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

L'examen du projet de loi par le parlement débutera le 12 janvier 2015.

<u>Projet de loi pour la croissance et</u> l'activité

Une relation commerciale établie suppose des échanges commerciaux directs entre les parties

En l'espèce, une société d'imprimerie UCI ("UCI") recrute en 1969 un typographe afin d'éditer le catalogue de son seul client, la société Lapeyre ("Lapeyre").

En 1997, Lapeyre signe un contrat avec UCI qui précise expressément qu'il est conclu en considération du typographe devenu depuis dirigeant de UCI, et qu'une clause d'intuitu personae conditionne le contrat à la présence du typographe. Ensuite, la société Mundocom ("Mundocom"), filiale du Groupe Publicis, rachète UCI et engage le typographe comme directeur général adjoint, ainsi la clause d'intuitu personae est respectée et les relations se poursuivent au cours des années 2000 entre Lapeyre et Mundocom.

En 2006, Lapeyre lance un appel d'offres et retient la société Come Back Graphic associés ("CBG") pour la réalisation de ses catalogues pour une durée de 3 ans. Le 16 juillet 2007, CBG conclut un contrat d'assistance technique avec la société JCLD Print ("JCLD"), créée par le typographe, qui venait de quitter Mundocom. Les prestations concernent exclusivement le suivi de fabrication des catalogues Lapeyre, et le contrat précise que Lapeyre avait demandé à CBG de recourir aux services de leur ancien typographe, et qu'il viendrait à expiration en même temps que le contrat conclu avec Lapeyre. En 2009, Lapeyre notifie à CBG qu'elle mettrait fin à leur relation à la fin de l'année en cours.

Le typographe fait valoir qu'il travaille sur le catalogue Lapeyre depuis 40 ans et assigne Lapeyre pour rupture brutale de relations commerciales établies.

Le 26 avril 2013, la cour d'appel de Paris, reconnait la rupture brutale de la relation commerciale en précisant que l'article L. 442-6, I, 5° vise seulement "un rapport économique [...et] n'exige pas qu'il existe un lien direct" entre Lapeyre et le typographe. Les juges précisent que l'article L. 442-6, I, 5° suppose seulement "l'existence d'un courant d'affaires" comme celui qui existait entre le typographe qui bénéficiait "de la

confiance renouvelée de la société Lapeyre" quels que soient les postes occupés tout au long de la relation commerciale avec Lapeyre.

La cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif qu' "une relation commerciale établie s'entend d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties". Cette précision est très importante, car bien que la présence du typographe soit imposée, les relations n'existent pas "directement" avec le typographe luimême.

Ainsi, il convient de noter qu'une relation établie suppose des relations directes entre les cocontractants.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 octobre 2014, 13-20.390, Inédit

L'état de dépendance entre deux cocontractants peut-il influer sur la durée du préavis à respecter en cas de rupture ?

La société Oxypharm ("Oxypharm"), répartiteur pharmaceutique, fournit du matériel médical aux pharmaciens et distribue depuis 25 ans des produits fabriqués par la société Laboratoires Escarius ("Escarius") qui lui sont facturés par la société Laboratoires Polymédic ("Polymédic"). Ces deux dernières sont détenues par la même holding.

Oxypharm met un terme à sa relation commerciale avec Polymédic sans préavis avant de la prolonger de 10 mois. Polymédic et Escarius l'assignent pour rupture brutale de relations commerciales établies.

La cour d'appel de Paris, retient que le délai de préavis à respecter est de 24 mois envers les deux sociétés, en raison de la durée et l'intensité de leurs relations commerciales.

D'ailleurs, elle reconnaît la dépendance économique entre Oxypharm et Polymédic qui était en charge de la facturation des livraisons effectuées par Escarius. En revanche, elle exclut la dépendance économique entre Oxypharm et Escarius au motif que cette dernière ne réalise que 20% de son activité avec Oxypharm.

La cour de cassation estime que la cour d'appel a privé sa décision de base légal en ne relevant pas d'éléments justifiant qu'un préavis identique ait été nécessaire pour chacune des sociétés, alors qu'elles "n'étaient pas dans le même état de dépendance économique" envers Oxypharm.

La cour de cassation énonce que "le délai de préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation économique et des autres circonstances notamment de l'état de dépendance économique du partenaire évincé, au moment de la notification de la rupture".

Par conséquent, il convient d'appréhender séparément chacune des relations car elles sont bien distinctes. Ainsi, la durée du préavis doit être également motivée pour chacune d'elle et ne pas forcément être identique du fait que la durée de leur relation l'est.

Ainsi, la dépendance de Polymédic ne devait pas agir sur le préavis accordé à la société Escarius et donner automatiquement lieu à la même durée de préavis.

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 7 octobre 2014, 13-19.692, Inédit

Un nouvel arrêt en matière de fixation de prix de vente

Par un arrêt rendu le 4 novembre 2014, la chambre commerciale de la Cour de Cassation approuve les juges du fond qui ont constaté des manquements sérieux et répétés de la part d'un fournisseur de chair d'escargots dans l'exécution d'un contrat d'approvisionnement exclusif permettant au fournisseur de fixer unilatéralement le prix de vente, moyennant une évolution, chaque année civile, comprise dans une fourchette de plus ou moins 3 %. Le contrat stipulant que le fournisseur devait faire ses meilleurs efforts pour déterminer les prix de manière à permettre au cocontractant de faire face à la concurrence, il a été déduit que ce fournisseur avait abusé de son droit de fixer unilatéralement le prix, dès lors qu'il lui vendait un prix moyen 25 % plus cher qu'à ses autres clients, que son taux de marge brute moyen était de 29 % quand il était de 10 % sur les ventes à ses autres clients et qu'il avait consenti à la partie lésée une diminution importante du prix de vente à l'occasion du renouvellement du contrat démontrant le caractère excessif des prix habituellement pratiqués à son égard.

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 4 novembre 2014, 11-14026 Sté Française de gastronomie et Sté Camargo c/ Sté Larzul

Produit défectueux : coresponsabilité du producteur du composant et du fabricant du produit fini

Le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et, notamment, des dispositions de l'article 1386-11 du Code civil, qui transpose en droit interne l'article 7 de la même directive.

Selon l'article 5 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours. En droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés.

Pour décider que le producteur de la partie composante était tenu de garantir entièrement le producteur du produit fini des condamnations prononcées solidairement contre elles, l'arrêt attaqué a retenu que la cause exclusive du dommage est la rupture inexpliquée de la tête fémorale en céramique de la prothèse, souscomposant.

En statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 5 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et l'article 1386-8 du Code civil.

Cass. 1re civ., 26 nov. 2014, n° 13-18.819

Conflit de juridictions intraeuropéen pour un contrat de concession

Dans un arrêt du 19 novembre 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation aligne son interprétation de l'article 5-1 du Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, ainsi que sa définition du contrat de concession,

sur celles retenues par la CJUE. Saisie d'un litige opposant un concessionnaire établi en France à ses concédants allemands, la Cour devait statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés concédantes défenderesses sur le fondement de l'article 5-1, a) du Règlement Bruxelles I.

L'article 2 de ce texte prévoit, par principe, que dans les litiges transfrontaliers européens, la compétence est attribuée aux iuridictions de l'Etat membre de l'Union où est domicilié le défendeur. Une option de compétence est toutefois prévue en matière contractuelle. Selon l'article 5-1, a), le demandeur peut aussi saisir le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. S'agissant d'un contrat de vente de marchandises ou de fournitures de services, une règle spécifique est prévue par l'article 5-1, b): "sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ; pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis".

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 décembre 2013, aff. C-9/12, Corman – Collins), la règle de compétence édictée à l'article 5-1, b), second tiret, du règlement Bruxelles I, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un État membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre État membre, des droits tirés d'un contrat de concession, ce qui implique que le

contrat liant les parties comporte des stipulations particulières concernant la distribution par le concessionnaire, choisi par le concédant à la suite d'une sélection, des marchandises vendues par ce dernier. Aux termes de cette jurisprudence, la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire consiste à assurer la distribution des produits du concédant et, partant, à participer au développement de leur diffusion.

Se fondant sur cette jurisprudence, la Cour de cassation décide que les droits invoqués par la société française sont tirés d'un contrat de distribution conclu à l'issue d'un processus de sélection et comportant des stipulations particulières concernant la distribution, sur le territoire français, des produits de la marque "Brenneke" des sociétés allemandes, de sorte que la règle de compétence énoncée à l'article 5-1, b), second tiret, du règlement Bruxelles I, a vocation à s'appliquer, ce qui exclut l'application de celle prévue à l'article 5-1, a), du même règlement, invoquée par les sociétés allemandes, et à fonder la compétence de la juridiction française saisie, en tant que tribunal du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur.

Cass. 1re civ., 19 novembre 2014, n° 13-13405

CONSOMMATION

La Commission des Clauses Abusives relève les clauses abusives dans les contrats de réseaux sociaux

La Commission des Clauses Abusives ("CCA") a publié le 3 décembre 2014 une nouvelle recommandation relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux.

La CCA relève 46 clauses abusives dans les contrats de fournisseurs de réseaux sociaux et fait ses recommandations en la matière. La CCA veille à éviter tout déséquilibre dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Ainsi, cette recommandation contribue de manière importante à réguler les rapports entre professionnels et consommateurs et guide les "géants de l'internet" dans la rédaction des clauses.

L'un des principaux apports de cette recommandation concerne, par exemple, l'analyse faite quant à la gratuité du service de réseautage social qu'elle élimine sans équivoque. En effet, elle rappelle le caractère abusif de clauses qui affirment "que les services de réseautage social sont gratuits" alors qu'il n'en est rien.

Il faut également noter les recommandations quant à l'exploitation des données personnelles et leur conservation.

Recommandation n° 2014-02 relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Pas d'exemption pour une vidéosurveillance domestique dirigée vers l'espace public

Par un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE") précise que l'exemption prévue par la directive

95/46/CE relative aux données personnelles au sujet du traitement de données effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, une vidéosurveillance domestique qui s'étend à l'espace public ne peut pas être considérée comme une activité exclusivement personnelle ou domestique et doit obéir aux règles en matière de protection des données à caractère personnel.

CJUE, 4ème Chambre, 11 décembre 2014, C-212/13 František Ryneš / Úřad pro ochranu osobních údajů

Liberté d'appréciation d'un écrit électronique pour prouver un fait

Aux termes de l'article 1316-1 du code civil "l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

Dans un arrêt rendu le 27 novembre 2014, la Cour de cassation a décidé qu'un courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait n'a pas à respecter les exigences de l'article 1316-1 du code civil et que l'existence d'un fait peut être établie par tous moyens de preuve que les juges du fond apprécient souverainement.

En l'espèce, la société Mercury avait fait l'objet d'un contrôle de l'Urssaf qui lui avait ensuite envoyé une mise en demeure de régler les cotisations et majorations de retard par lettre recommandée. L'Urssaf avait ensuite délivré une contrainte, à laquelle la société a formé une opposition, du fait

6

que la contrainte n'avait pas été précédée d'une mise en demeure préalable. La société Mercury avait invoqué le fait que la personne qui avait signé l'accusé de réception était inconnue. Elle reprochait plus particulièrement à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié que la copie informatique versée aux débats par l'Urssaf était une reproduction fidèle et durable de l'original et que son auteur avait bien été identifié. La cour d'appel de Paris avait accepté cette pièce au motif qu'elle contenait bien la nature, le montant des cotisations réclamées et les périodes auxquelles elle se référait, ce qui permettait au débiteur de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation

Cass. 2ème ch. civ., 27 novembre 2014, n° 13-27.797, URSSAF Paris / Mercury services

Equipe rédactionnelle:

Nassera Korichi-El Fedil Alexis Ridray Sophie Varisli

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de solicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi

Amsterdam

Bangkok

Barcelona

Beijing

Brussels

Bucharest

Casablanca

Doha

Dubai

Düsseldorf

Frankfurt

Hong Kong

Istanbul

Jakarta*

Kyiv

London

Luxembourg

Madrid

Milan

Moscow

Munich

New York

Paris

Perth

Prague

Riyadh

Rome

São Paulo

Seoul

Shanghai

Singapore

Sydney

Tokyo

Warsaw

Washington, D.C.

^{*}Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.